

«ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT»

Société anonyme

L-1118 Luxembourg

21, rue Aldringen

R.C.S. Luxembourg : **B165086**

Constituée suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 29 novembre 2011, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations C numéro 3076 du 15 décembre 2011.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 23 octobre 2017, publié au *Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA)* numéro RESA_2017_263 du 14 novembre 2017.

STATUTS COORDONNES

Au 23 octobre 2017

Art. 1. There exists among the subscriber and all those who may become owners of shares hereafter issued, a corporation in the form of a société anonyme under the name of "**ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT**" (the "Corporation").

Art. 2. The Corporation is established for an undetermined duration.

The Corporation may be dissolved by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of incorporation, as prescribed in Article twenty-two hereof.

Art. 3. The corporate object of the Corporation is the management (within the meaning of article 101 of the Luxembourg law of 17 December 2010 relating to undertakings for collective investment (the "2010 Law"), of one or several undertakings for collective investment in transferable securities authorised according to Council Directive 2009/65/EC as well as, as the case may be, of one or more undertakings for collective investment not subject to such directive.

Such management activity includes the management, administration and marketing of these investment funds.

In addition, the Corporation may, in accordance with the possibilities granted under Chapter 15 of the 2010 Law, article 101 § 2) and § 3), offer portfolios management services on a discretionary and individual basis, including those owned by pension funds, within the scope of a mandate given by investors, where these portfolios contain one or several of the instruments listed in Section B of Appendix II of the law of April 5, 1993 on the financial sector, as amended.

Lastly, it may, as non-core services and as much as it is authorized to perform discretionary and individual portfolio management services, provide investment advice concerning one or more of the instruments listed in Section B of Appendix II of the law of April 5, 1993 on the financial sector, as amended.

The Corporation may carry out any activities deemed useful for the accomplishment of its object remaining, however, within the limitations of chapter 15 of the 2010 Law.

Art. 4. The registered office of the Corporation is established in Luxembourg, in the Grand Duchy of Luxembourg. If and to the extent permitted by law, the board of directors may decide to transfer the registered office of the Corporation to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in Grand Duchy of Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Art. 5. The issued corporate capital of the Corporation is set at seven hundred and fifty thousand euro (EUR 750,000), divided into seven hundred and fifty (750) registered shares with a nominal value of a thousand euro (EUR 1,000) each, fully paidup.

The authorised un-issued capital of the Corporation is set at nine million seven hundred and fifty thousand euro (EUR 9,750,000.-) to be represented by 9,750 (nine thousand seven hundred and fifty) registered shares with a nominal value of one thousand euro (EUR 1,000) each.

The authorisation to increase in one or several times the subscribed share capital of the Corporation within the limit of the authorised share capital is granted to the board of directors

for a period of maximum five (5) years starting from the date of publication of the present articles of incorporation of the Corporation in the Mémorial (unless amended or extended by the general meeting of shareholders).

The board of directors or delegate(s) duly appointed by the board of directors, may from time to time issue such shares within the authorised share capital at such times and on such terms and conditions, including the issue price, as the board of directors or its delegate(s) may in its or their discretion resolve. The board of directors is authorised to suppress, limit or waive any pre-emptive subscription rights of shareholders to the extent it deems advisable for any issue or issues of shares within the authorised capital.

A register of shareholders shall be kept at the registered office of the Corporation. Such register shall set forth the name of each shareholder, his residence or elected domicile, the number of shares held by him, the amounts paid in on each such share, and the transfer of shares and the dates of such transfers.

The transfer of a share shall be effected by a written declaration of transfer inscribed on the register of shareholders, such declaration of transfer to be dated and signed by the transferor and the transferee or by persons holding suitable powers of attorney to act therefor. The Corporation may also accept as evidence of transfer other instruments of transfer satisfactory to the Corporation.

Art. 6. The issued and/or authorised capital of the Corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of incorporation, as prescribed in Article 22 hereof or, in accordance with article 5 hereabove, in respect of the authorised un-issued capital of the Corporation. In case of issue of shares within the authorised share capital, the board of directors shall have such issue and the amendment of Article 5 recorded by notarial deed in accordance with the law of 10th August 1915 on commercial companies, as amended.

Art. 7. Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

Art. 8. The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in the Grand Duchy of Luxembourg at the registered office of the Corporation, or at such other place in the Grand Duchy of Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the third Tuesday of the month of May at 10 a.m. (Luxembourg time). If such day is not a bank business day in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following bank business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Art. 9. The quorum and delays required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing. A shareholder may also participate at any meeting of shareholders by videoconference or any other means of telecommunication permitting the identification of such shareholder. Such means must allow the shareholder to participate effectively at such meeting of shareholders. The proceedings of the meeting must be retransmitted continuously.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of the votes cast. Votes cast shall not include votes in relation to shares represented at the meeting but in respect of which the

shareholders have not taken part in the vote or have abstained or have returned a blank or invalid vote.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Art. 10. Shareholders will meet upon call by the board of directors, in the forms provided by law.

If, however, all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

Art. 11. The Corporation shall be managed by a board of directors composed of at least three members, who need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at a general meeting, for a maximum period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders. The directors shall be reeligible.

In the event of vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Art. 12. The board of directors shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place indicated in the notice of meeting. In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman shall have a casting vote.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director, and in respect of shareholders' meetings any other person, as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

The board of directors from time to time will appoint the officers of the Corporation, including any general managers, a secretary and any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Corporation. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Corporation. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these articles of incorporation, shall have the powers and duties given them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given at least twenty-four hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the verbal consent (to be confirmed in writing) or the consent in writing of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing another director as his proxy. A director may also participate at any meeting of the board of directors by videoconference or any other means of telecommunication permitting the identification of such director. Such means must allow the director to participate effectively at

such meeting of the board of directors. The proceedings of the meeting must be retransmitted continuously.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors are present or represented at a meeting of the board of directors. Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting.

By agreement of all the directors, a telephone conference at which all directors participate shall be deemed to be a valid meeting subject to the other provisions of this Article.

Meetings of the board of directors may be held in Luxembourg or abroad.

Notwithstanding the foregoing, the directors, acting unanimously by circular resolution, may express their consent on one or several separate instruments in writing which shall together constitute appropriate minutes evidencing such decision.

Art. 13. The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the secretary or by any director.

Art. 14. The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors or in accordance with the provisions of Article 12 above. The board of directors shall have power to determine the corporate policy and the course and conduct of the management and business affairs of the Corporation. Directors may not, however, bind the Corporation by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and object, to officers or directors of the Corporation or to any contractual parties.

Art. 15. No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Corporation is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm.

Any director or officer of the Corporation who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any personal interest in any transaction of the Corporation, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote upon any such transaction, and such transaction, and such director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders. The term "personal interest", as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving any Alternative Investment Strategies Management group subsidiary or affiliate thereof or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors in its discretion, unless such "personal interest" is considered to be a conflicting interest by applicable laws and regulations.

Art. 16. The Corporation shall indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation, or, at its request, of any other corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be

indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Corporation is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 17. The Corporation will be bound by the signature of any duly authorized officer(s) of the Corporation, or by the individual signature of any other person to whom authority has been delegated by the board of directors, or by the joint signature of any two directors.

Art. 18. The audit of the annual accounting documents of the Corporation shall be entrusted to an approved statutory auditor (réviseur d'entreprises agréé). The approved statutory auditor shall be elected by the annual general meeting of shareholders for a period ending at the date of the next annual general meeting of shareholders and until his successor is elected and qualifies. The approved statutory auditor shall remain in office until reelected or until his successor is elected and qualifies.

Art. 19. The accounting year of the Corporation shall begin on the first January of each year and shall terminate on the thirty-first December of the same year and for the first time will begin on the date of incorporation of the Corporation and will terminate on thirty-first December 2012.

Art. 20. From the annual net profit of the Corporation, five per cent (5 %) shall be allocated to the reserve required by law. This allocation shall cease to be required as soon and as long as such surplus reserve amounts to ten per cent. (10 %) of the capital of the Corporation as stated in Article 5 hereof or as increased or reduced from time to time as provided in Article 6 hereof.

The general meeting of shareholders shall determine how the remainder of the annual net profits shall be disposed of and may alone declare dividends from time to time, as it in its discretion believes best suits the corporate policy and object. Subject to the conditions fixed by law, the board of directors may pay out interim dividends. The board of directors determines the amount and the date of payment of any such interim dividend.

Art. 21. In the event of dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

Art. 22. These articles of incorporation may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg.

Art. 23. All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the amended law of 10 August 1915 relating to commercial companies and the 2010 Law.

Suit la traduction française du texte qui précède:

Art. 1^{er}. Il existe entre le souscripteur et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination «**ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT**» (la "Société").

Art. 2. La Société est établie pour une période indéterminée.

La Société peut être dissoute par décision des actionnaires statuant comme en matière de modifications de statuts, ainsi qu'il est précisé à l'Article vingt-deux ci-après.

Art. 3. L'objet social de la Société est la gestion (au sens de l'article 101 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »)) d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif agréés conformément à la directive 2009/65/EC, ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif ne relevant pas de cette directive.

Cette activité de gestion inclut la gestion, l'administration et la commercialisation de ces fonds d'investissement.

En outre, la Société peut, conformément aux possibilités offertes par l'article 101 § 2) et §3) du chapitre 15 de la Loi de 2010, fournir des services de gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individuelle, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la Section B de l'Annexe II de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Enfin, la société peut fournir, en tant que service auxiliaire, des conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la Section B de l'Annexe II de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La Société peut exercer toutes activités jugées utiles à l'accomplissement de son objet, tout en restant, cependant, dans les limites du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. Si et dans la mesure autorisée par la loi, le conseil d'administration peut décider de transférer le siège social de la Société à toute autre adresse au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par décision du conseil d'administration, des succursales ou d'autres bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre les activités normales de la Société à son siège social, ou la communication aisée de ce siège avec les personnes situées à l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire de son siège social restera une société luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social émis de la Société est fixé à sept cent cinquante mille euros (EUR 750.000), divisé en sept cent cinquante (750) actions nominatives avec une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000) chacune, entièrement libérées.

Le capital autorisé non-émis de la Société est fixé à neuf millions sept cent cinquante mille euros (EUR 9.750.000) représenté par neuf mille sept cent cinquante (9.750) actions nominatives avec une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000) chacune.

L'autorisation d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital social souscrit de la Société dans les limites du capital social autorisé pendant une période maximale de cinq (5) années après la date de publication des présents statuts de la Société au Mémorial (sauf modification ou prorogation décidées par l'assemblée générale des actionnaires).

Le conseil d'administration ou son (ses) délégué(s) dûment mandaté(s) par ce dernier, pourra (pourront) émettre de temps à autre ces actions dans les limites du capital social autorisé aux époques et sous les termes et conditions, en ce compris le prix d'émission, établis par le conseil d'administration ou son (ses) délégué(s) en toute discréption. Le conseil d'administration est habilité à supprimer, limiter ou renoncer à tout droit de souscription préférentiel des actionnaires dans la mesure où il le juge opportun pour toute émission d'actions dans les limites du capital autorisé.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la somme libérée pour chacune de ces actions ainsi que le transfert des actions et les dates de ces transferts.

Le transfert d'une action se fera par une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet. La Société pourra également accepter en guise de preuve du transfert d'autres instruments de transfert jugés satisfaisants par la Société.

Art. 6. Le capital émis et/ou autorisé de la Société pourra être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents statuts, telles qu'établies à l'Article 22 ci-après ou, conformément à l'article 5 ci-dessus pour le capital autorisé non émis de la Société. En cas d'émission d'actions dans les limites du capital social autorisé, le conseil d'administration fera enregistrer par acte notarié cette émission et la modification de l'article 5 conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 7. Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, au Grand-Duché de Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième mardi du mois de mai à 10:00 heures (heure de Luxembourg). Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heure et lieu spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Art. 9. Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Un actionnaire pourra prendre part à toute assemblée des actionnaires en désignant par écrit une autre personne comme son mandataire. Un actionnaire peut également participer à toute assemblée des actionnaires par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de cet actionnaire. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire de participer effectivement à cette assemblée générale des actionnaires. Les délibérations de l'assemblée doivent être retransmises de façon continue.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée, seront prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée mais pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote ou se sont abstenus ou ont retourné un vote blanc ou nul.

Le conseil d'administration peut déterminer toute autre condition à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

Art. 10. Les actionnaires seront convoqués par le conseil d'administration dans les formes prévues par la loi.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée des actionnaires et s'ils affirment avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis ou publication préalables.

Art. 11. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors d'une assemblée générale, pour une période maximale se terminant à la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et acceptent le mandat; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires. Les administrateurs peuvent être réélus.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 12. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Au cas où, lors d'une réunion, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président aura voix prépondérante.

Le président présidera toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence les actionnaires ou le conseil d'administration désigneront à la majorité de ceux qui sont présents à cette assemblée ou réunion un autre administrateur, et pour les assemblées des actionnaires toute autre personne, pour assumer temporairement la présidence.

Le conseil d'administration nommera de temps à autre des fondés de pouvoir de la Société, notamment des directeurs généraux, un secrétaire et des directeurs généraux-adjoints, des secrétaires adjoints ou autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires et la gestion de la Société. Pareille nomination peut être révoquée à tout moment par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts ne disposent pas autrement, les fondés de pouvoir nommés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les circonstances de cette urgence seront mentionnées dans l'avis de convocation. Il pourra être dérogé à cette convocation par accord verbal (à confirmer par écrit) ou par accord écrit de chaque administrateur. Une convocation distincte ne sera pas requise pour des réunions individuelles se tenant à des heures et endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion en désignant par écrit un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur pourra également participer à une réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de cet administrateur. Ces moyens doivent permettre à l'administrateur de participer effectivement à cette réunion du conseil d'administration. Les délibérations du conseil doivent être retransmises de façon continue.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion du conseil

d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

Sur accord de tous les administrateurs, une conférence téléphonique à laquelle tous les administrateurs participeront, vaudra réunion valable sous réserve des autres dispositions de cet Article.

Les réunions du conseil d'administration pourront être tenues à Luxembourg ou à l'étranger.

Nonobstant ce qui précède, les administrateurs agissant unanimement par voie de résolution circulaire, peuvent exprimer leur consentement au moyen d'un ou de plusieurs écrits distincts, lesquels constitueront le procès-verbal approprié faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 13. Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration seront signés par le président ou l'administrateur qui aura assumé temporairement la présidence en son absence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le secrétaire ou par tout administrateur.

Art. 14. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées ou en conformité avec les dispositions de l'Article 12 ci-dessus. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que le cours et la conduite de la gestion et des opérations de la Société. Les administrateurs ne pourront cependant pas engager la Société par leurs actes individuels, à moins d'y être expressément autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la conduite de la gestion journalière et à l'exécution d'opérations de la Société et ses pouvoirs de faire tous actes en vue de l'accomplissement de la politique sociétaire et son objet à des fondés de pouvoir ou aux administrateurs de la Société ou à toute autre partie contractuelle.

Art. 15. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et une autre société ou entreprise ne sera affecté ou vicié par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque, ou par le fait qu'il serait administrateur, collaborateur, fondé de pouvoir ou employé dans telle autre société ou entreprise.

L'administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou entreprise avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas en raison de ces liens avec cette autre société ou firme privé du droit de délibérer et de voter ou d'agir dans le cadre de matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera ou ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires. Le terme "intérêt personnel", tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société filiale ou affiliée du groupe Alternative Investment Strategies Management ou encore en rapport avec toute autre société ou entité que le conseil d'administration pourra déterminer à sa discrétion, à moins que cet "intérêt personnel" ne soit considéré comme conflictuel par les législations et réglementations applicables.

Art. 16. La Société indemnisera tout administrateur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par

ce dernier, en rapport avec toutes actions, procès ou procédures auxquels il aura été partie en sa qualité ou pour avoir été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créitrice et de laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf par rapport aux matières où dans pareils actions, procès ou procédures il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas de transaction, une telle indemnisation ne sera accordée que pour les matières couvertes par la transaction et pour lesquelles la Société est informée par son avocat-conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation précité n'exclura pas d'autres droits auxquels il peut prétendre.

Art. 17. La Société sera engagée par la signature de tout(s) fondé(s) de pouvoir de la Société dûment autorisé(s), ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été délégués par le conseil d'administration, ou par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 18. Le contrôle des documents comptables annuels de la Société doit être confié à un réviseur d'entreprises agréé. Le réviseur d'entreprises agréé sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à ce que son successeur soit élu et accepte le mandat. Le réviseur d'entreprises agréé restera en fonction jusqu'à sa réélection ou jusqu'à ce que son successeur soit élu et accepte le mandat.

Art. 19. L'exercice social de la Société commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente-et-un décembre de la même année et pour la première fois commencera le jour de la constitution de la Société et se terminera le trente-et-un décembre 2012.

Art. 20. Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel de la Société cinq pour cent (5 %) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital de la Société tel qu'il est prévu à l'Article 5 des statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit de temps à autre ainsi qu'il est prévu à l'Article 6 ci-avant.

L'assemblée générale des actionnaires décidera de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et décidera seule de la distribution de dividendes de temps à autre quand elle le jugera à sa discrétion le mieux adapté à l'objet et aux buts de la Société. Sous réserve des conditions fixées par la loi, le conseil d'administration peut payer des dividendes intérimaires. Le conseil d'administration déterminera le montant et la date du paiement de ces dividendes intérimaires.

Art. 21. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée des actionnaires décidant cette dissolution qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 22. Les présents statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée des actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de vote requises par les lois luxembourgeoises.

Art. 23. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, seront déterminées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et la Loi de 2010.

POUR STATUTS COORDONNES
Henri HELLINCKX
Notaire à Luxembourg.
Luxembourg, le 16 novembre 2017.

En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, **le texte anglais** fera foi.

